

N° PC 060 047 25 00001		CM
Demande déposée le 25/03/2025, et complétée le 06/06/2025		
Demandeur :	EARL FERME DU GRAND LOGIS Monsieur BOCQUILLON André	
Demeurant à :	La Ferme du Grand Logis 60300 BARON	
Sur un terrain sis à :	La Ferme du Grand Logis 60300 BARON D4-D5-D6-D9-D10-Z15	
Nature des Travaux :	-Réalisation d'un hangar pour le stockage de paille, avec couverture en panneaux photovoltaïques -Réalisation d'un hangar pour le stockage de matériels, avec couverture en panneaux photovoltaïques -Pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant.	

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la Commune

Le Maire de BARON,

- Vu** la demande de permis de construire présentée le 25/03/2025 par la EARL FERME DU GRAND LOGIS représentée par Monsieur BOCQUILLON André ;
- Vu** les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu** les pièces reçues le 17/04/2025 et le 03/05/2025 ;
- Vu** les pièces complémentaires fournies le 06/06/2025 ;
- Vu** l'affichage du récépissé de dépôt en date du 25/03/2025;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants, R 425-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/05/2017 ;
- Vu** le règlement de la zone A ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Ministre d'État chargé des affaires culturelles en date du 6 février 1970 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise, de l'ensemble constitué par la vallée de la Nonette ;
- Vu** l'arrêté portant inscription de l'église de Baron à l'inventaire des monuments historiques du département de l'Oise ;
- Vu** l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/04/2025 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 02/05/2025 ;
- Vu** l'avis favorable conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers au titre des articles L 111-28 et L 111-31 du code de l'urbanisme en date du 04/07/2025 ;

Considérant les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui stipulent que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant que le projet porte sur la construction de deux hangars avec couverture photovoltaïque et la pose de panneaux photovoltaïques, et qu'il fait l'objet de prescriptions de la part de Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent permis de construire est **ACCORDÉ**. Les prescriptions mentionnées à l'article 2 seront respectées.

Article 2 :

Les prescriptions énoncées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 02/05/2025 devront être intégralement respectées.

Fait à BARON, le 31 juillet 2025

Le Maire

Laurent DI PIZIO



Nota:

1) ci-joint les avis émis par :

- l'Architecte des Bâtiments de France
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise
- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

2) La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 1/08/2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier. Vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 à la mairie ou sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Oise**

Dossier suivi par : ALEXANDRE Franck

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 060047 25 00001 U6001

Adresse du projet : La Ferme du Grand Logis 60300 BARON

Déposé en mairie le : 25/03/2025

Reçu au service le : 01/04/2025

Nature des travaux: 04037 Construction bâtiment agricole, 08131
Installation de panneaux solaires

Demandeur :

EARL FERME DU GRAND LOGIS

représenté(e) par Monsieur BOCQUILLON
ANDRE

La Ferme du Grand Logis
60300 BARON

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Compiègne

Signé électroniquement
par Jean FOISIL
Le 02/04/2025 à 09:37

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean FOISIL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard C3 00010 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Eglise situé à 60047|Baron.

Site Inscrit de VALLEE DE LA NONETTE